

DECISION DCC 16 - 140 DU 15 SEPTEMBRE 2016

Date : 15 septembre 2016

Requérant : président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou

Contrôle de conformité

Procédure judiciaire

Exception d'inconstitutionnalité

Loi fondamentale

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie par la lettre n°351/PTPIPCC du 25 juillet 2016 enregistrée à son secrétariat le 17 août 2016 sous le numéro 1382/109/REC, par laquelle le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou a fait tenir à la haute juridiction l'ordonnance de sursis à statuer n°026/16/2^{ème} chambre exécution du 25 juillet 2016 rendue par la deuxième chambre du juge de l'exécution du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, relative au dossier n°65/RG-05, affaire AGETIP-BENIN représenté par Maître Alexandrine Falilatou SAÏZONOU-BEDIE c/ Codjo Justin Victoire AÏNADOU, David GBAHOUNGBA et Maroufatou RAMANOU, suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée à l'audience du 20 juillet 2016 par Maître Magloire YANSUNNU, avocat et conseil des défendeurs ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le juge du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, dans l'ordonnance de sursis à statuer n° 026/16/ 2^{ème} chambre exécution du 25 juillet 2016, indique que « ...Attendu que par requête en date du 20 juillet 2016, Maître Magloire YANSUNNU pour le compte de Messieurs Justin Codjo Victoire AÏNADOU et David GBAHOUNGBA et de Madame Maroufatou RAMANOU, a soulevé le sursis à statuer motif pris du recours en inconstitutionnalité de la présente procédure en application des articles 200 et suivants du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Qu'il indique au soutien de sa demande de sursis à statuer, la saisine irrégulière de la juridiction de céans au motif, d'une part, de la violation flagrante des droits de Messieurs Justin Codjo Victoire AÏNADOU et David GBAHOUNGBA et de Madame Maroufatou RAMANOU en raison de ce que l'ordonnance l'ayant saisie est apocryphe, d'autre part, de l'existence d'une ordonnance d'indisponibilité... prise par la cour d'Appel de Cotonou ;

Attendu que l'article 201 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes stipule “la décision de sursis à statuer doit être prise sur le siège...” ;

Que ledit sursis à statuer pour cause d'inconstitutionnalité porte sur la nullité de l'ordonnance ayant désigné la juridiction de céans, en violation de l'article 586 du code de procédure civile, commerciale, sociale..., d'une part, l'existence d'une ordonnance d'indisponibilité prise par la cour d'Appel de Cotonou sur le titre foncier, d'autre part, et la violation des droits de la défense ;

Qu'il sied en conséquence d'ordonner le sursis à statuer afin de permettre à la haute juridiction de connaître du recours en inconstitutionnalité.

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution par décision avant dire droit et en dernier ressort ;

Recevons Maître Magloire YANSUNNU en sa demande de sursis à statuer pour recours en inconstitutionnalité en application des articles 200 et suivants du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Disons que ledit recours porte sur la violation de l'article 586 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, de l'ordonnance d'indisponibilité et la violation des droits de la défense.

Ordonnons en conséquence le sursis à statuer jusqu'à décision de la Cour constitutionnelle ; réservons les dépens ;

Renvoyons la cause au 26 août 2016... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité au motif que **les juges ont violé l'article 586 du code de procédure civile..., l'ordonnance d'indisponibilité et les droits de la défense** ;

Considérant qu'au regard de l'article 122 précité de la Constitution, **l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de conformité à la Constitution d'une loi applicable au procès en cours** et non sur la question de violation des dispositions d'une loi consacrant le droit à la défense ou le droit de propriété ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Magloire YANSUNNU, avocat et conseil de Messieurs Justin Codjo Victoire AÏNADOU et David GBAHOUNGBA et de Madame Maroufatou RAMANOU est irrecevable ;

D E C I D E

Article 1^{er} : L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Magloire YANSUNNU, avocat et conseil de Messieurs Justin Codjo Victoire AÏNADOU et David GBAHOUNGBA et de Madame Maroufatou RAMANOU est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à Maître Magloire YANSUNNU, avocat et conseil de Messieurs Justin Codjo Victoire AÏNADOU et David GBAHOUNGBA et de Madame Maroufatou RAMANOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze septembre deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline- C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-